

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 17 : Le régime juridique applicable aux « rave-parties ».

Arrêt de la Cour d'Appel de Rennes, 7 mars 2016 (RG n° 292/2016).

Aux termes de l'article 211-5 du Code de la sécurité intérieure (CSI), les « rave-parties » constituent des « rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat [...] ».

L'organisateur d'une telle manifestation avait été condamné, par le tribunal de police de Saint-Brieuc, à 100 € d'amende et à la confiscation du matériel saisi, pour avoir contrevenu à l'obligation fixée par ce texte et son décret d'application (art. R. 211-2 et s. du CSI), de procéder à une déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département.

En appel, le prévenu sollicitait la relaxe à titre principal, considérant que l'une des conditions cumulatives prévues à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure pour faire de cette manifestation un rassemblement exclusivement festif à caractère musical n'était pas remplie.

La Cour d'Appel de Rennes en a décidé autrement, confirmant l'ensemble des peines prononcées et précisant, au passage, le régime juridique applicable aux « rave-parties ».

I. Présentation de l'affaire

A. Les faits

Un jeune homme avait organisé, dans la soirée du 15 au 16 août 2014, une « rave-party » sur le terrain d'auto-cross de la Commune de Plelauff dans les Côtes d'Armor.

Arrivés sur les lieux le 16 août à 11 heures, les gendarmes avaient constaté la présence de 245 véhicules et d'un mur de son de 5 mètres sur 5 près d'un camion poids lourd.

Ne semblant pas dans son état normal, l'organisateur de la fête admettait toutefois n'avoir fait aucune déclaration préalable auprès de la préfecture.

En fin de matinée, les gendarmes procédaient à la saisie du matériel.

B. La procédure

Par un jugement du 25 février 2015, le tribunal de police de Saint-Brieuc, avait déclaré l'organisateur coupable de l'infraction « d'organisation sans déclaration préalable d'un rassemblement festif à caractère musical, avec diffusion de musique amplifiée dans un espace non aménagé ». Le tribunal l'avait condamné en conséquence et conformément aux dispositions des articles R. 211-27 et R. 211-28 du CSI, à une amende contraventionnelle de 5^{ème} classe d'un montant de 100 euros à titre de peine principale, ordonnant la confiscation de la saisie, objet de l'infraction, à titre de peine complémentaire.

Le 26 février 2015, le prévenu avait interjeté appel de ce jugement, sollicitant la relaxe à titre principal. Il arguait, pour sa défense, du fait que l'une des quatre conditions cumulatives prévues à l'article L. 211-5 du CSI pour soumettre ce type de rassemblement à une déclaration - celle d'un rassemblement susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux - n'était pas remplie.

Il s'agissait en l'espèce de savoir si les mesures adoptées par le prévenu avaient été suffisantes pour pallier tout risque pour la sécurité et si, de ce fait, l'évènement pouvait échapper à la qualification juridique de « rassemblement exclusivement festif à caractère musical » et être ainsi dispensé de déclaration préalable.

C. La décision du juge

Par son arrêt du 7 mars 2016, la Cour d'appel de Rennes a confirmé, dans son intégralité, le jugement de première instance.

Après avoir rappelé les quatre conditions cumulatives permettant de qualifier juridiquement une manifestation publique de « rassemblement exclusivement festif à caractère musical » soumis à déclaration préalable, elle s'est employée à vérifier la présence de ces conditions dans l'appréciation des faits qui lui étaient soumis.

En particulier, s'agissant de la quatrième condition relative aux risques pour la sécurité des participants en l'absence d'aménagement de la configuration des lieux, elle a indiqué notamment que, même si l'organisateur avait essayé de sécuriser l'endroit, il avait reconnu lui-même qu'il n'y avait qu'un poste de secours avec deux personnes munies d'une trousse de premiers soins pour a minima 700 personnes et un seul point d'eau.

II. Observations

En confirmant le jugement rendu en première instance, la Cour d'appel de Rennes a inscrit son arrêt dans le droit fil d'une jurisprudence constante.

Elle a rappelé le régime juridique applicable aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical (A).

Elle a ensuite vérifié les conditions cumulatives permettant de conclure à la présence d'un tel rassemblement soumis à déclaration préalable, pour en tirer, enfin, les conséquences de droit (B).

A. Le régime juridique applicable aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical

Aux termes de l'article L. 211-5 du CSI, les rassemblements « *organisés par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'État tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, font l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, du préfet de police.* »

Le texte précise que « *sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques* ».

Suivant les dispositions de l'article R. 211-2 du même code, « *les rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 sont soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du*

département dans lequel ils doivent se dérouler lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° Ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- 2° Le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500 ;
- 3° Leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- 4° Ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. »

Aux termes des articles R. 211-3 et suivants du CSI, la déclaration :

- « est faite par l'organisateur au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement auprès du préfet du département dans lequel il doit se dérouler » (art. R. 211-3) ;
- « est accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage » (art. R. 211-3) ;
- « décrit les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux » (art. R. 211-4) ;
- « comporte en particulier toutes [les] précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées, y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public » (art. R. 211-4).

L'article R. 211-5 précise que : « Lorsque le préfet de département constate que la déclaration [...] satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles R. 211-3 et R. 211-4, il en délivre récépissé. ».

Quant à l'article R. 211-6, il indique que « Lorsque le préfet de département estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres au rassemblement, il sursoit à la délivrance du récépissé [...] et organise, au plus tard huit jours avant la date prévue pour celui-ci, la concertation mentionnée à l'article L. 211-6, au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement. ».

On retrouve là l'esprit de la lettre du 22 avril 2014 du Ministère de l'Intérieur, dans laquelle ce dernier appelait les parties concernées par les événements, aussi bien du côté étatique que du côté organisateur, à avoir une approche de « bonne intelligence » et à « encourager les démarches de médiation afin de garantir le bon déroulement de ces événements » (lettre de Didier LALLEMENT, Préfet, Secrétaire général et Haut-Fonctionnaire de défense, Ministère de l'Intérieur, 22 avril 2014).

Lorsque les conditions énumérées à l'article R. 211-2 du CSI sont réunies, la déclaration préalable au préfet du département constitue une étape obligatoire pour favoriser le bon déroulement du rassemblement musical.

Il n'en est pas moins vrai que le régime juridique applicable à ces rassemblements est dérogoire à la liberté de réunion et qu'il ne saurait être appliqué que si l'ensemble des conditions prévues par les textes sont réunies.

B. La vérification des conditions cumulatives permettant de conclure à la présence d'un rassemblement soumis à déclaration préalable

Dans un contexte semblable, la Cour d'appel d'Amiens avait infirmé la décision de première instance confisquant le matériel à titre de peine complémentaire, du fait de « *l'absence d'incidents [s'étant] produits lors de la manifestation, les lieux ayant été laissés en l'état* » (C.A. Amiens, 14 mars 2008, RG n° 07/01058).

Dans un arrêt du 7 avril 2015 (RG n° 14/01069), la Cour d'appel de Toulouse avait précisé quant à elle que « *les rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 [n'étaient] soumis à déclaration que lorsqu'ils [répondaient] à l'ensemble des caractéristiques mentionnées à l'article R. 211-2* » du CSI. Elle avait précisé également que « *ces caractéristiques [devaient] nécessairement exister au jour de la déclaration qu'elles [conditionnaient]* ».

Dans le même esprit respectueux de la liberté de réunion, la Cour d'appel de Rennes a pris soin de vérifier la présence de chacune des conditions cumulatives prévues à l'article R. 211-2 du CSI avant d'en tirer les conséquences juridiques.

S'agissant de la première condition relative à la diffusion de musique amplifiée, la Cour a souligné qu'« *au vu du matériel présent sur les lieux, la manifestation festive organisée a incontestablement donné lieu à une diffusion de musique, entendu à plus de sept kilomètres de distance du point de ralliement* ».

S'agissant de la deuxième condition relative au nombre prévisible des personnes présentes sur les lieux, elle a précisé que « *les gendarmes [avaient] noté dans leur procès-verbal qu'ils [avaient] comptabilisé sur les lieux, 245 véhicules* » [l'organisateur] [parlant] lui-même d'environ 700 à 800 personnes présentes », et qu'« *ainsi le nombre de 500 personnes [était] largement atteint* ».

La Cour a omis cependant de réaffirmer la troisième condition qui semblait intrinsèquement liée à la deuxième, celle de l'annonce du rassemblement festif à caractère musical « *par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication* ». En l'espèce, le prévenu avait reconnu avoir procédé à l'annonce du rassemblement via un moyen de télécommunication qui lui appartenait, le message ayant été diffusé via des SMS.

S'agissant de la quatrième et dernière condition relative aux rassemblements « *susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux* », la Cour d'appel y a consacré davantage d'attention.

En effet seule cette condition avait été sérieusement contestée par le prévenu.

Reconnaissant que si celui-ci avait essayé de sécuriser les lieux, la Cour a souligné qu'il avait aussi reconnu lui-même « *qu'il n'y avait qu'un poste de secours avec deux personnes munies d'une trousse de premiers soins pour a minima 700 personnes et un seul point d'eau* ». Une présence « *indéniablement insuffisante pour une telle manifestation* » aux yeux de la Cour d'appel.

Les conditions cumulatives prévues par l'article R. 211-2 du CSI étant réunies, la Cour a confirmé ainsi la déclaration de culpabilité retenue contre le prévenu par le tribunal de police pour l'infraction commise. Elle a souligné au passage que la peine d'amende de 100 € était modérée et que l'organisateur n'en était pas à sa première rave-party à telle enseigne qu'il avait indiqué : « *qu'à l'occasion d'un autre rassemblement il avait sollicité une autorisation préfectorale et devant le refus qui lui avait été adressé, avait changé de département et organisé sa soirée sur un autre site* » et qu'il reconnaissait « *avoir déjà été verbalisé pour les mêmes faits* ».

Conclusion :

Cette décision s'inscrit dans la construction du régime juridique des rassemblements festifs à caractère musical lesquels constituent, selon certains observateurs, une « expression moderne de la réunion publique » mais qui doivent impérativement être encadrés par le droit, tant pour des raisons d'ordre public que de tranquillité publique.

On regrettera cependant que la lutte contre les nuisances sonores ne constitue pas l'un des objectifs principaux poursuivis par une telle réglementation.

Cependant l'article R. 211-4 du CSI indique que la déclaration préalable de l'organisateur doit décrire : « *les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la **tranquillité publiques** et [préciser] les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux* ».

Par ailleurs, en évoquant les « *mesures envisagées pour garantir le bon déroulement du rassemblement* » l'article R. 211-6 du CSI permet au préfet de mettre en avant la tranquillité publique pour surseoir à la délivrance du récépissé.

Reste que face à de tels rassemblements à caractère musical de plus ou moins 500 participants, d'autres outils juridiques, comme les dispositions du Code de la santé publique et du Code pénal relatives à la répression des tapages diurnes et nocturnes, sont à même de sanctionner les nuisances sonores de manière complémentaire.

En ce domaine, comme dans d'autres, abondance de droit ne saurait nuire.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Mots clés : Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical - Rave-partys – déclaration préalable – peine contraventionnelle principale – peine contraventionnelle complémentaire – confiscation de l'objet de l'infraction.

TEXTE INTEGRAL

Voir fichier PDF joint.
